

COMMUNE DE BORDÈRES

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 108_24_FI

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES « Moyens généraux – BORDÈRES »

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le point n°6 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, portant délégation d'attribution au Maire en matière de création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie d'avances « Moyens généraux – Bordères » auprès des services de la commune de Bordères.

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie, 20 bis rue du Pré du Roy à Bordères (64800).

Article 3 :

La régie fonctionne à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses relatives aux fêtes et cérémonies,
- Dépenses relatives à l'organisation de manifestations par la commune,
- Menues dépenses alimentaires,
- Fournitures administratives et scolaires, documentation technique,
- Acquisition, maintenance ou réparation de matériels informatique, audio vidéo ou de téléphonie,
- Logiciels, progiciels, consommables,
- Divers matériels, fournitures, mobilier,
- Frais de missions des agents (transport, hébergement, restauration...),

- Frais de carburant des véhicules communaux,
- Frais de stationnement et de déplacement.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire, sur place ou sur internet
- Numéraire
- Chèque
- Virement

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau.

Article 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum tous les deux mois.

Article 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal.

Article 13 :

Le Maire et le Comptable public assignataire de Nay - Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 25 avril 2024
Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

